

Arrêt

n° 236 811 du 12 juin 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. ADLER
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2014, par M. X qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « La décision d'interdiction d'entrée d.d. 20.08.2014 [...] [lui] notifiée le 11.09.2014 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2020.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. ADLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant et sa famille seraient, selon leurs déclarations, arrivés en Belgique en novembre 2006.

1.2. En dates des 1^{er} avril 2009 et 14 décembre 2009, le requérant et son épouse ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité assortie d'ordres de quitter le territoire prise le 13 août 2010 par la partie défenderesse.

1.3. Par un courrier recommandé du 27 mai 2011, le requérant et son épouse ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise le 8 août 2012 par la partie défenderesse, décision assortie d'ordres de quitter le territoire. Les requérants ont introduit un recours contre ces décisions devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n° 103 138 du 21 mai 2013.

1.4. Par un courrier recommandé du 8 mai 2014, le requérant et son épouse ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise le 20 août 2014 par la partie défenderesse et assortie de deux ordres de quitter le territoire. Ils ont introduit un recours contre ces décisions devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n° 236 810 du 12 juin 2020.

1.5. Le même jour, soit le 20 août 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une interdiction d'entrée de deux ans.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 2 ans car :

o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :

L'intéressé a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 06.09.2012.

La durée de 2 ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que, suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressé n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9bis en date du 08.05.2014 ».

1.6. En date du 12 juin 2020, le Conseil de céans a annulé l'interdiction d'entrée de deux ans prise le 20 août 2014 à l'encontre de l'épouse du requérant au terme d'un arrêt n° 236 813.

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de la violation de « L'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs pour motivation contradictoire, incompréhensible et insuffisante ; Des principes généraux de bonne administration, qui impliquent le principe de proportionnalité, principe du raisonnable, de sécurité juridique et le principe de légitime confiance, du devoir de minutie et de prudence, et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ; De l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

Le requérant conteste la décision attaquée « EN CE [qu'elle] est délivrée pour une durée de trois (sic) années sur la base de l'article 74/11 par. 1er al 2 sans jamais prendre en considération l'ensemble des données de l'espèce. ALORS QUE, les dispositions légales précitées en moyen unique imposent pourtant une motivation correcte, formelle, claire, précise, valable et suffisante et que l'article 74/11, §1, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ».

Ensuite, après quelques considérations théoriques relatives aux dispositions et principes visés au moyen, le requérant expose ce qui suit : « Qu'au vu de ce qui précède, il faut considérer que l'administration doit en appliquant l'article 74/11 de la loi du 15/12/1980 prendre en compte les éléments de la vie privée de la personne concernée présente sur le territoire depuis huit années avec sa famille, dont les enfants sont scolarisés.

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il était impératif de prendre en considération dans l'application de l'article 74/11 de la loi du 15/12/1980 les éléments de la vie privée et familiale de la personne concernée d'autant qu'elle était, in specie connue par la partie adverse.

Le principe de proportionnalité est clairement incorporé dans l'article 74/11 et implique une obligation pour l'administration, le cas échéant, de faire une évaluation conformément à l'article 8 Convention (sic) européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales.

Qu'il incombe notamment à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte [à son] droit, au respect de sa vie privée et familiale.

Qu'en l'espèce, l'acte attaqué ne contient aucune ligne et ne rapporte nullement la preuve d'une analyse individuelle à propos des circonstances propres à son cas.

Que l'acte attaqué ordonne une interdiction d'entrée de deux années sans aucune motivation quant à [sa] situation familiale.

Qu'une telle durée n'est nullement justifiée.

Qu'il apparaît évident que l'interdiction d'entrée de deux ans, très longue durée, est en disproportion absolue avec l'atteinte portée [à son] droit de mener une vie privée et familiale conformément à l'article 8 Convention (sic) européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales et de poursuivre les soins entamés.

Que ce défaut de motivation, outre le fait qu'il viole un droit fondamental en ce qu'il ne justifie pas le rapport de proportionnalité à l'atteinte constatée, implique également une violation de l'obligation de motivation prescrite à l'administration.

Que l'interdiction d'entrée, du moins sa durée, n'est pas justifiée et motivée légalement.

Qu'une telle absence de motivation a déjà été sanctionnée par le passé.

Qu'il a été dit pour droit dans un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 117.188 du 20.01.2014 que :

« L'examen des pièces figurant au dossier administratif révèle toutefois que le requérant a fait valoir, dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour, divers éléments ayant trait à sa situation personnelle. Il ne ressort toutefois ni de la motivation de l'acte attaqué, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a tenu compte de ces éléments pour fixer la durée de l'interdiction d'entrée. Compte tenu de la portée importante d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de trois ans, la partie défenderesse n'a pas respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause »

Que la décision viole donc l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que la motivation relative à l'aspect privé et familial est absente et donc illégale.

Que ce manquement entraîne une absence de proportion entre la mesure et son but.

Qu'elle a donc violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'ils lui imposent une motivation adéquate en fait et en droit et non insuffisante ou même inexistante comme en l'espèce.

Que cette absence d'évaluation entraîne aussi une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Que le moyen est donc fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 1, de la loi, dispose que « *la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas* ».

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif et de la décision querellée, qu'il n'est pas permis d'affirmer que la partie défenderesse a fixé la durée de l'interdiction d'entrée en tenant compte de toutes les circonstances de la cause, aucun élément du dossier administratif ne permettant d'aboutir à ce constat.

Or, il ressort dudit dossier et de l'exposé des faits du présent arrêt que le requérant serait présent avec sa famille sur le territoire depuis 2006 et qu'il a initié diverses procédures visant à l'obtention d'un titre de séjour de sorte qu'il existait des éléments auxquels la partie défenderesse se devait d'avoir égard conformément à l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 1, précité de la loi.

Il appert ainsi que la partie défenderesse a violé l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 1, de la loi et l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause.

3.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient qu'« Il ressort du dossier administratif qu'[elle] s'est prononcée, dans le cadre de la demande d'autorisation (sic) de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur ces éléments et a estimé qu'ils ne justifiaient pas une impossibilité ou une difficulté particulière de retour temporaire au pays d'origine. Le requérant n'indique pas en quoi ces éléments empêcheraient un séjour de deux ans dans le pays d'origine, lequel demeure par essence temporaire. En tout état de cause, si des nouveaux éléments devaient intervenir, le requérant pourra invoquer ces éléments, le cas échéant, dans le cadre d'une demande de levée ou de suspension de cette mesure conformément à l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 », lesquels argumentaires ne dispensent nullement la partie défenderesse de se conformer à l'article 74/13 de la loi

et de tenir compte des éléments y visés et ce d'autant qu'une interdiction d'entrée ne peut se confondre avec une procédure initiée sur la base de l'article 9bis de la loi.

3.3. Partant, le moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte entrepris.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'interdiction d'entrée, prise le 20 août 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK V. DELAHAUT